

IMM-2105-96

[TRADUCTION FRANÇAISE]

E N T R E :

GUNWANT RAI

demandeur

– et –

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

défendeur

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE ROTHSTEIN

Les parties reconnaissent que la présente affaire est régie par *Ponnampalam c. Canada (M.C.I.)*, [1996] A.C.F. n° 897, dossier de la Cour n° IMM-3644-95. La seule distinction est que le demandeur en l'espèce a en fait demandé la prorogation des délais.

Le contrôle judiciaire est rejeté. La même question que celle qui a été formulée dans *Ponnampalam* est certifiée afin qu'elle soit décidée par la Cour d'appel fédérale :

[TRADUCTION]

L'agent d'immigration qui traite une demande présentée en vertu des dispositions réglementaires relatives aux immigrants visés par une mesure de renvoi à exécution différée possède-t-il le pouvoir discrétionnaire de proroger le délai de dépôt de la demande, selon les principes de la justice naturelle ou de la justice fondamentale, dans le cas où le demandeur dépose sa demande après le délai de 120 jours fixé par les dispositions réglementaires.

Il serait souhaitable que le greffier de la Cour veille à faire accélérer la préparation du cahier d'appel en l'espèce pour que l'appel puisse être entendu conjointement avec *Ponnampalam*, dans lequel dossier l'avocat a fait savoir que le mémoire de l'appelant doit être déposé dans environ une semaine.

« Marshall E. Rothstein »

Juge

Toronto (Ontario)

Le 11 avril 1997

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER DE LA COUR : IMM-2105-96

INTITULÉ : GUNWANT RAI

– et –

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

DATE DE L'AUDIENCE : LE 10 AVRIL 1997

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

MOTIFS DE L'ORDONNANCE : LE JUGE ROTHSTEIN

DATE DES MOTIFS : LE 11 AVRIL 1997

COMPARUTIONS :

M^c Lorne Waldman

Pour le demandeur

M^c Robin S. Sharma

Pour le défendeur

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

M^c Lorne Waldman

Avocat

281, avenue Eglinton Est

Toronto (Ontario)

M4P 1L3

Pour le demandeur

M^e George Thomson

Sous-procureur général du Canada

du Canada

Pour le défendeur

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

Dossier de la Cour : IMM-2105-96

ENTRE :

GUNWANT RAI

demandeur

– et –

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

défendeur

MOTIFS DE L'ORDONNANCE